

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 53 068 630,96 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 15 octobre 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37070

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été instituée par le décret numéro 834-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48);

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la Fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 834-97 du 25 juin 1997, monsieur Eric H. Molson, monsieur Frederick Hans Lowy et monsieur Richard J. Renaud étaient nommés membres du conseil d'administration de la Fondation pour un premier mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Université Concordia propose une liste de six candidats en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia pour une durée de trois ans;

ATTENDU QUE l'Université Concordia propose la nomination de monsieur Eric H. Molson comme président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia pour un deuxième mandat de trois ans :

— monsieur Eric H. Molson, chancelier, Université Concordia ;

— monsieur Frederick Hans Lowy, recteur et vice-chancelier, Université Concordia ;

— monsieur Richard J. Renaud, membre du conseil d'administration de l'Université Concordia ;

QUE monsieur Eric H. Molson soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia ;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37071

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil permanent de la jeunesse est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que le Conseil se compose de quinze membres ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que les membres du Conseil autres que le président et le vice-président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourent pour assister aux séances du Conseil aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équiva-

lent de 12 journées de séance du Conseil ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du Conseil ;

QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du Conseil ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation de présence, jusqu'à concurrence des montants maxima prévus au paragraphe précédent ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil permanent de la jeunesse, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37072

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la requête de La Compagnie hydroélectrique Manicouagan relativement à l'approbation du devis et des spécifications d'un projet de modification de la centrale hydroélectrique McCormick à Baie-Comeau

ATTENDU QUE La Compagnie hydroélectrique Manicouagan soumet pour approbation le devis et les spécifications d'un projet de modification des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 de la centrale McCormick ;

ATTENDU QUE La Compagnie hydroélectrique Manicouagan exploite les forces hydrauliques de la rivière Manicouagan, et que la centrale est située sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le projet de modification consiste à augmenter l'efficacité des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 pour permettre une meilleure exploitation du potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan, et que les travaux projetés sur ces groupes consistent au remplacement des roues d'eau existantes par de nouvelles roues plus performantes, ainsi qu'au changement de certaines autres composantes de ces équipements ;